

# Les prétendues classes censitaires soloniennes. À propos de la citoyenneté athénienne archaïque

Alain Duploux

► **To cite this version:**

Alain Duploux. Les prétendues classes censitaires soloniennes. À propos de la citoyenneté athénienne archaïque. *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Armand Colin, 2014, pp.629-658. hal-02404425

**HAL Id: hal-02404425**

**<https://hal-paris1.archives-ouvertes.fr/hal-02404425>**

Submitted on 11 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les prétendues classes censitaires soloniennes

## À propos de la citoyenneté athénienne archaïque\*

*Alain Duploux*

Dans un numéro récent des *Annales*, Julien Zurbach a offert une étude stimulante sur l'évolution des systèmes fonciers archaïques, replaçant celle-ci dans le cadre historiographique plus large de la formation des cités grecques<sup>1</sup>. Il y retrace en particulier le glissement progressif qui s'opère dans l'historiographie française du XX<sup>e</sup> siècle entre une approche juridique et institutionnelle de la cité grecque, qui puise ses racines dans le droit public allemand (*Staatsrecht*) de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle, et une conception de la cité centrée sur les notions de partage, de participation et d'identité civique, qui émerge à partir de la fin des années 1970. Plus spécifiquement, J. Zurbach suit de près les changements épistémologiques que connaît alors la notion de statut, qui passe graduellement du domaine juridique à la sphère psychologique, d'un faisceau de droits et d'obligations à une position fluide et instable reposant sur l'estime publique et le prestige individuel. Dénonçant ce glissement et les « interprétations discutables » qui en découlent, il défend l'idée d'une réappropriation juridique de la notion de statut. Au cœur de la critique réside notamment le fait que « les statuts nouveaux sont constamment construits et contestés », ce qui implique d'ailleurs que « rares étaient ceux qui disposaient

\* Cette étude, que j'ai le plaisir d'offrir en hommage à Claude Mossé, a bénéficié des commentaires critiques de Paulin Isnard et des deux rapporteurs anonymes sollicités par la revue. Je les en remercie. Sauf indications contraires, les textes grecs sont cités dans la Collection des universités de France, Paris, Les Belles Lettres.

1 - Julien ZURBACH, « La formation des cités grecques. Statuts, classes et systèmes fonciers », *Annales HSS*, 68-4, 2013, p. 957-998.

d'un capital symbolique exactement équivalent, accordé par le même cercle d'individus ou en fonction de pratiques identiques<sup>2</sup> ». J. Zurbach plaide au contraire pour définir des « groupes de statut » dont les membres sont précisément « caractérisés par un même faisceau de droits et d'obligations », garantis par une décision collective de la cité. C'est à certains de ces groupes constitutifs de la cité archaïque que je voudrais m'attacher ici, tout en rappelant qu'une approche de la formation des cités grecques et de la définition de la citoyenneté archaïque est possible en dehors de toute conception juridique des statuts.

Encore faut-il s'entendre, au préalable, sur la notion de citoyenneté<sup>3</sup>. En 1970, Émile Benveniste attirait l'attention des historiens sur les deux modèles linguistiques de la cité antique. Si le latin *civis* a donné le collectif *civitas*, c'est à l'inverse, en grec, le mot *politès* qui dérive du terme *polis*. Autrement dit, dans la structure de la langue grecque, comme d'ailleurs en français, le citoyen ne se conçoit pas sans l'existence d'une cité<sup>4</sup>. Ce rapport linguistique a très souvent conforté une vision historique dans laquelle la cité constitue une entité théorique et rationnelle – Oswyn Murray parle de « cité de raison<sup>5</sup> » –, dont la fondation ou la restructuration, attribuée à quelque archégète (Thésée dans le cas d'Athènes) ou législateur (Dracon, Solon et Clisthène), est censée offrir un cadre politique, juridique, social, institutionnel, économique, culturel et artistique à l'épanouissement de ses membres, donnant ainsi corps à l'existence de citoyens. Le citoyen n'existe dès lors qu'à partir du moment où il appartient à une cité, dont les structures ont été clairement définies.

La cité grecque a été l'objet de débats historiographiques infinis, retracés encore récemment par Vincent Azoulay et Paulin Ismard<sup>6</sup>. Sans entrer dans ces débats, il convient de préciser ma position sur la nature et l'origine de celle-ci. Dans ma pratique d'historien comme d'archéologue, il m'a toujours été difficile d'imaginer la cité grecque comme une création de la « raison » ou de l'envisager, à la manière d'Aristote et de Platon, sous la forme d'un modèle théorique de relations entre État et individus, dont l'époque archaïque verrait la longue et pénible mise en place. Loin de penser que la cité grecque repose sur une forme de « contrat social », négocié au sein des élites pour asseoir leur domination sur

2 - Alain DUPOUY, *Le prestige des élites. Recherches sur les modes de reconnaissance sociale en Grèce entre les X<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles avant J.-C.*, Paris, Les Belles Lettres, 2006, p. 262.

3 - Pour un bilan historiographique détaillé de l'étude de la citoyenneté en Grèce archaïque, voir Alain DUPOUY, « Introduction », in A. DUPOUY et R. W. BROCK (éd.), *Defining Citizenship in Archaic Greece*, Oxford University Press, à paraître.

4 - Émile BENVENISTE, « Deux modèles linguistiques de la cité », in J. POUILLON et P. MARANDA (éd.), *Échanges et communications. Mélanges offerts à Claude Lévi-Strauss*, vol. I, Paris, Mouton, 1970, p. 589-596 ; Alain DUPOUY, « L'individu et la cité. Quelques stratégies identitaires et leur contexte », *Revue des études anciennes*, 108, 2006, p. 61-78.

5 - Oswyn MURRAY, « Cités de raison », in O. MURRAY et S. PRICE (éd.), *La cité grecque d'Homère à Alexandre*, trad. par F. Regnot, Paris, La Découverte, [1990] 1992, p. 13-39.

6 - Vincent AZOULAY et Paulin ISMARD, « Les lieux du politique dans l'Athènes classique. Entre structures institutionnelles, idéologie civique et pratiques sociales », in P. SCHMITT PANTEL et F. de POLIGNAC (dir.), *Athènes et le politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 271-309.

les masses, je considère au contraire qu'elle résulte d'un processus empirique et laborieux visant à esquisser les contours d'une communauté humaine qui se considère peu à peu comme civique. Je m'en tiens en cela au programme énoncé au milieu des années 1990 par François de Polignac qui proposait de « repenser la cité » ou, plus précisément, d'« oublier la cité pour penser la société », en se débarrassant de la notion même de *polis* qui est « davantage une étiquette trompeuse qu'un concept heuristique »<sup>7</sup>. Sur les ruines laissées par l'effondrement du système palatial mycénien et malgré d'indéniables éléments de continuité (notamment religieuse), toute la dynamique du monde grec durant le premier âge du Fer tient en effet à la reconstitution et à la restructuration de communautés humaines où le politique – la « chose commune », pour résumer – est placé au centre des pré-occupations collectives. Cette phase de formation des cités grecques, qui démarre bien avant la « Renaissance du VIII<sup>e</sup> siècle », passe notamment par des mécanismes d'inclusion et d'exclusion, à partir desquels la reconnaissance par les autres est fonction de la conformité au modèle peu à peu valorisé par le groupe<sup>8</sup>. Le fait essentiel dans la construction des cités grecques est donc de cerner la création des communautés civiques, c'est-à-dire des groupes de citoyens, et de déterminer les modalités à l'œuvre dans ce processus. C'est la raison pour laquelle j'insiste sur la nécessité de replacer de manière particulièrement dynamique l'action de l'individu au cœur du processus de genèse des cités grecques, de lui rendre sa place dans l'élaboration des communautés et des identités qui sont liées.

Pour É. Benveniste, la structure de la langue n'est pas nécessairement le strict reflet de la réalité : « ce n'est chaque fois qu'une partie de la langue et une partie de la société qu'on met ainsi en comparaison » ; la dérivation linguistique entre *polis* et *politès* évoque seulement « dans le champ des réalités sociales la possibilité (c'est tout ce qu'on peut dire *a priori*) d'une situation parallèle »<sup>9</sup>. Le linguiste n'a jamais prétendu travailler sur autre chose qu'un monde de représentations. Il ne faut pas confondre dès lors dérivation linguistique et processus historique de naissance de la cité et de définition du citoyen. En l'occurrence, le lien qui unit cité et citoyen ne saurait être conçu comme la simple relation entre une entité abstraite et ses membres. C'est d'autant plus vrai que, comme l'a montré Josine Blok<sup>10</sup>, le terme *politès* n'apparaît jamais au singulier avant le dernier quart du V<sup>e</sup> siècle. L'époque archaïque ne connaît que le pluriel, *politai*, dont la dimension collective est par définition essentielle. Avant d'être un statut concédé par la

7 - François de POLIGNAC, « Repenser la 'cité' ? Rituels et société en Grèce archaïque », in M. H. HANSEN et K. A. RAAFLAUB (éd.), *Studies in the Ancient Greek Polis*, Stuttgart, F. Steiner, 1995, p. 7-19.

8 - Voir notamment Alain DUPLOUY, « Culti e cultura nella Grecia di età geometrica (1000-750) », in *Alle origini della Magna Grecia. Mobilità, migrazioni, fondazioni*, Tarente, Istituto per la storia e l'archeologia della Magna Grecia, 2012, vol. I, p. 101-132.

9 - É. BENVENISTE, « Deux modèles linguistiques de la cité », art. cit.

10 - Josine H. BLOK, « Recht und Ritus der Polis. Zu Bürgerstatus und Geschlechterverhältnissen im klassischen Athen », *Historische Zeitschrift*, 278-1, 2004, p. 1-26 ; *Id.*, « Becoming Citizens: Some Notes on the Semantics of 'Citizen' in Archaic Greece and Classical Athens », *Klio*, 87-1, 2005, p. 7-40.

*polis*, le *politès* archaïque est avant toute chose un « concitoyen », qui n'a d'existence que par rapport à ses pairs et non par rapport à une entité étatique abstraite.

C'est pourtant comme tel que le rapport entre cité et citoyenneté a d'ordinaire été pensé, comme la simple « appartenance » – les auteurs anglophones parlent de « *membership* » – d'un individu à une entité politique. Une enquête sur les origines de la citoyenneté à Athènes donne ainsi lieu, chez Philip Manville, à une discussion sur la formation de la cité : « une recherche sur les origines de la communauté offrira nécessairement des indices sur les modalités d'appartenance à celle-ci<sup>11</sup> ». Il en va de même chez Mogens Hansen. Fort attaché à établir un parallèle strict entre la *polis* grecque et la notion moderne d'État telle qu'elle s'esquisse à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, il note : « Dans la culture de la cité-État grecque, la 'citoyenneté' était ce qu'elle est redevenue dans le monde moderne : l'appartenance juridiquement définie et héréditaire d'un individu à un État. En vertu de cela, cet individu jouit dans cet État de certains privilèges politiques, sociaux et économiques que n'a pas un non-citoyen vivant dans ce même État, ou dont il ne peut jouir que de manière limitée<sup>12</sup>. » Certains historiens vont jusqu'à penser qu'il a pu exister durant l'époque archaïque des cités sans véritables citoyens. Comme le relève Benedetto Bravo pour mieux s'y opposer, « on pourrait dire qu'à l'époque archaïque, la *polis* existait déjà, mais pas encore les *politai*<sup>13</sup> ». Henri Van Effenterre et Françoise Ruzé parlent à cet égard de pré-*politeia*, définie non comme « un statut précis qui aurait précédé la citoyenneté classique », mais comme la « confluence d'efforts dispersés qui permettent de dégager peu à peu le rapport fondamental entre l'homme et la cité »<sup>14</sup>. Pareille cité archaïque, idéale et conceptuelle, n'est cependant pas la *polis* à laquelle les sources, littéraires comme archéologiques, m'ont confronté. « Ce sont les hommes qui font la cité » (*andres gar polis*), notait Thucydide en suivant Alcée<sup>15</sup>. C'est donc à eux qu'il convient de s'intéresser, selon une perspective qui va des individus aux institutions.

Au lieu de qualifier d'« appartenance » (*membership*) la relation qui unissait le citoyen à sa cité, ce qui introduit une vision « par le haut », je préfère concevoir la citoyenneté archaïque comme une forme de « participation ». C'est d'ailleurs le sens de la définition proposée par Aristote, qui parle de « participation au jugement

11 - Philip B. MANVILLE, *The Origins of Citizenship in Ancient Athens*, Princeton, Princeton University Press, 1990, p. 35.

12 - Mogens H. HANSEN, *Polis. Une introduction à la cité grecque antique*, trad. par F. Regnot, Paris, Les Belles Lettres, [2006] 2008, p. 135. Voir aussi *Id.*, *Polis et cité-État. Un concept antique et son équivalent moderne*, trad. par A. Hasnaoui, Paris, Les Belles Lettres, [1998] 2001.

13 - Benedetto BRAVO, « Una società legata alla terra », in S. SETTIS (éd.), *I Greci. Storia, cultura, arte, società*, vol. 2, *Una storia greca. 1, Formazione*, Turin, G. Einaudi, 1996, p. 527-561, citation p. 531.

14 - Henri VAN EFFENTERRE et Françoise RUZÉ, *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, vol. I, *Cités et institutions*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 25-28.

15 - THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VII, 77, 7; ALCÉE, fr. 112, 10 et 426.

et à la prise de décision » selon la célèbre formule *metechein kriseôs kai archês*<sup>16</sup>, à condition de ne pas s'en tenir à la seule participation aux institutions politiques et judiciaires, mais de l'étendre aux cultes et rituels, à la guerre et aux funérailles, à l'économie et aux rivalités politiques, ainsi qu'aux multiples domaines qui concernaient en réalité l'exercice de la citoyenneté<sup>17</sup>. Il en résulte une conception active de la citoyenneté archaïque, qui permet d'envisager le rôle tenu par les individus dans la construction des communautés dont ils contribuent à esquisser les contours, mais aussi de souligner l'importance des pratiques et institutions sociales qui font vivre ces communautés.

Parmi tous les domaines qui ont pu entrer en ligne de compte dans la construction de la citoyenneté en Grèce archaïque, l'économie constitue assurément un élément essentiel, ne serait-ce que parce que la possession de la terre figure au premier plan des privilèges proprement civiques. Contrairement à Moses Finley, qui faisait dépendre l'activité économique du statut juridique des individus et considérait la propriété terrienne comme un frein au développement de l'économie antique<sup>18</sup>, les historiens tendent aujourd'hui à envisager l'activité économique dans son ensemble comme indépendante des distinctions juridiques construites par la cité classique et à souligner l'implication des citoyens dans des activités naguère considérées comme impropres à leur statut<sup>19</sup>. La capacité économique des individus, d'où qu'elle provienne, constituait sans doute, en Grèce archaïque, un élément essentiel de la définition du citoyen et de son acceptation par la communauté<sup>20</sup>.

De ce point de vue, l'Athènes solonienne offre un cas d'étude incontournable. Je souhaite m'interroger ici sur les classes censitaires prêtées à Solon, dont l'interprétation habituelle<sup>21</sup>, qui consacre l'existence d'une constitution solonienne, repose sans doute davantage sur une certaine conception de l'histoire archaïque, pour l'essentiel héritée de l'Athènes classique, que sur une approche proprement archaïque du fonctionnement des sociétés grecques.

16 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275a 23.

17 - Carmine AMPOLO, « Il sistema della polis », in S. SETTIS (éd.), *I Greci. Storia, cultura, arte, società*, vol. 2, *Una storia greca*. 1, *Formazione*, op. cit., p. 297-342.

18 - Moses I. FINLEY, *L'économie antique*, trad. par M. P. Higgs, Paris, Éd. de Minuit, [1973] 1975, p. 58. Voir aussi Michel AUSTIN et Pierre VIDAL-NAQUET (éd.), *Économies et sociétés en Grèce ancienne : périodes archaïque et classique*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 111-112.

19 - Voir notamment Hans van WEES, « The Economy », in K. A. RAAFLAUB et H. van WEES (éd.), *A Companion to Archaic Greece*, Malden/Oxford, Wiley-Blackwell, 2009, p. 444-467.

20 - C'est un thème davantage exploré dans Alain DUPLOUY, « *Ploutos e cittadinanza in Grecia arcaica* », in M. SANTUCCI et V. NIZZO (éd.), *Ploutos e Polis. Aspetti del rapporto tra economia e politica nel mondo greco*, Ediarché, à paraître.

21 - Résumée par Francis PROST, « Législateurs, tyrans, lois somptuaires, ou comment définir un groupe social en Grèce ancienne », in L. CAPDETREY et Y. LAFOND (éd.), *La cité et ses élites. Pratiques et représentation des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques*, Bordeaux, Ausonius, 2010, p. 187-210, particulièrement p. 195-200.

## Les classes censitaires soloniennes

Les sources relatives à l'Athènes solonienne sont peu nombreuses : outre quelques fragments de Solon, malheureusement décontextualisés (ou plutôt recontextualisés par des auteurs ultérieurs), il s'agit essentiellement des premiers chapitres de la *Constitution d'Athènes* et de la *Vie de Solon* par Plutarque, qui s'inspire d'ailleurs largement de la précédente. Solon y est crédité d'une vaste réforme du corps civique, incluant une division en quatre classes censitaires (*telè*) en fonction du revenu disponible (*timèma*). L'auteur aristotélicien de la *Constitution d'Athènes* rapporte :

*Il répartit le corps des citoyens de la façon suivante. Il le divisa, d'après le revenu disponible, en quatre classes, comme auparavant : pentacosiomédimnes, hippeis, zeugites et thètes. Il décida que toutes les charges seraient remplies par les pentacosiomédimnes, les hippeis et les zeugites, à savoir les neuf archontes, les trésoriers, les polètes, les Onze et les colacrètes, donnant à chacun une charge correspondant à son cens ; mais aux thètes il ne donna que le droit de faire partie de l'Assemblée et des tribunaux. Devait être classé comme pentacosiomédimne celui qui sur sa propriété récoltait cinq cents mesures de produits secs ou liquides, comptés ensemble ; comme hippeis, ceux qui récoltaient trois cents mesures (certains disent : ceux qui pouvaient élever un cheval ; et ils donnent comme preuve le nom de la classe qui serait tiré de ce fait et les offrandes des Anciens : car sur l'Acropole est dédiée une statue portant l'inscription suivante : « Anthémion, fils de Diphilos, a consacré cette image aux dieux quand il fut passé de la classe des thètes à celle des hippeis » ; et auprès de l'homme est un cheval, témoignant que telle est bien la signification de la classe des hippeis ; néanmoins il est plus logique que les hippeis fussent définis par le revenu, comme les pentacosiomédimnes). Étaient classés comme zeugites ceux qui récoltaient au total deux cents mesures ; les autres étaient les thètes qui n'avaient l'accès d'aucune charge. Aussi, maintenant encore, quand on demande à celui qui se présente pour tirer une charge au sort quelle est sa classe, nul ne répondrait : celle des thètes<sup>22</sup>.*

À l'exception de l'ordre des trois classes supérieures, un bref passage des *Politiques* d'Aristote donne les mêmes informations :

*Il fit exercer toutes les magistratures par les notables et les riches : les pentacosiomédimnes, les zeugites et la troisième classe dite des hippeis ; quant à la quatrième classe, c'étaient les thètes, qui ne participaient à aucune magistrature<sup>23</sup>.*

Enfin, Plutarque en offre une description identique :

*En second lieu, Solon, voulant laisser aux riches les magistratures qui étaient toutes entre leurs mains, mais, pour le reste, faire participer à la vie politique le peuple qui n'y prenait*

22 - PSEUDO-ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, VII, 2-4, trad. modifiée.

23 - ARISTOTE, *Politiques*, II, 1274a 18-21, trad. modifiée.

aucune part, ordonna le recensement du revenu des citoyens. Il rangea dans une première classe ceux qui récoltaient cinq cents mesures, tant en produits secs que liquides, et il les appela pentacosiomédimnes. Il mit dans la deuxième ceux qui pouvaient nourrir un cheval ou récolter trois cents médimnes ; on appelait cette classe celle des cavaliers. Ceux qui réunissaient tant en grains qu'en liquides deux cents médimnes formèrent la troisième classe sous le nom de zeugites. Tous les autres furent appelés thètes ; il ne leur donna aucune magistrature à exercer, mais seulement le droit de participer à la vie publique en siégeant à l'Assemblée et dans les tribunaux<sup>24</sup>.

La bibliographie relative aux classes censitaires soloniennes est plus qu'abondante, de même que les interprétations sont diverses. En général, le système censitaire solonien, dont la mise en place est associée à l'ensemble des réformes constitutionnelles de son archontat (594/593), est considéré par l'historiographie contemporaine comme l'un des pivots de l'histoire athénienne archaïque, entre la tentative ratée de coup d'État de Cylon et la prise de pouvoir de Pisistrate. Pour nombre d'historiens, cette réforme marquait d'ailleurs une avancée démocratique majeure : elle privait la noblesse athénienne de l'exclusivité politique, ouvrant désormais les rangs d'une pleine citoyenneté à des roturiers et, partant, à des groupes à l'assise financière plus large, bien que toujours liés à la propriété foncière<sup>25</sup>. À Athènes, l'instauration par Solon des classes censitaires inaugurait en ce sens une hiérarchisation sociale et un droit de participation à la vie politique basés sur la seule fortune. Comme le résume Victor Hanson, à l'issue de cette réforme, « la richesse devait remplacer la naissance comme condition préalable à la participation civique<sup>26</sup> ». Une classe de nantis supplanta donc progressivement la vieille noblesse de naissance, en particulier celle des Eupatrides de Thésée, dont l'exclusivité politique ne fut plus qu'un souvenir. Ne réservant plus strictement son accès aux nobles, cette nouvelle élite institutionnelle fondée sur la richesse était d'une composition plus large que la précédente, ouvrant ainsi la voie à la démocratie. Cette présentation parut d'autant plus satisfaisante que le passage entre noblesse de sang et aristocratie de fortune correspond au principe aristotélien de dégénérescence des aristocraties en oligarchies.

24 - PLUTARQUE, *Vie de Solon*, XVIII 1-2, trad. modifiée.

25 - Josiah OBER, *Mass and Elite in Democratic Athens: Rhetoric, Ideology, and the Power of the People*, Princeton, Princeton University Press, 1989, p. 55-65 ; P. B. MANVILLE, *The Origins of Citizenship in Ancient Athens*, op. cit., p. 144-146 ; Chester G. STARR, *The Aristocratic Temper of Greek Civilization*, New York, Oxford University Press, 1992, p. 20-21 ; Oswyn MURRAY, *La Grèce à l'époque archaïque*, trad. par E. Pailler, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, [1980] 1995, p. 208-210 ; Kurt A. RAAFLAUB, « Solone, la nuova Atene e l'emergere della politica », in S. SETTIS (éd.), *I Greci. Storia, cultura, arte, società*, vol. 2, *Una storia greca. 1, Formazione*, op. cit., p. 1035-1081 ; Claude BAURAIN, *Les Grecs et la Méditerranée orientale. Des « siècles obscurs » à la fin de l'époque archaïque*, Paris, PUF, 1997, p. 460-463 ; Geoffrey E. M. DE STE. CROIX, « The Solonian Census Classes and the Qualification for Cavalry and Hoplite Service », in G. E. M. DE STE. CROIX, *Athenian Democratic Origins and Other Essays*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 5-72.

26 - Victor D. HANSON, *The Other Greeks: The Family Farm and the Agrarian Roots of Western Civilization*, Berkeley, University of California Press, 1999, p. 109-124, citation p. 122.



Cette vulgate s'inscrit cependant mal dans le cadre renouvelé de nos connaissances sur l'aristocratie grecque. Dans *Le prestige des élites*, j'ai montré que cette aristocratie de naissance – prétendument formée en même temps que la cité et qui aurait dominé la société tout au long de l'époque archaïque – n'est autre qu'une chimère esquissée par les penseurs du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et développée par l'historiographie des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. À défaut de noblesse de naissance, la Grèce archaïque a connu de multiples élites qui se faisaient et se défaisaient au gré de leur propre investissement dans de multiples modes de reconnaissance sociale : généalogies, mariages, funérailles, offrandes, banquets, guerre, etc. Même les Eupatrides d'Athènes, censés constituer l'un des trois groupes (avec les *geomoroi* et les *demiourgoi*) issus de la répartition de la population par Thésée<sup>27</sup>, ne sont probablement rien d'autre qu'un groupe politique d'adversaires de la tyrannie, qui se forma vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle et dont l'appellation fut ensuite resémantisée en dehors de tout contexte politique et historique<sup>28</sup>.

Dans ce cadre social renouvelé par l'historiographie récente, la réforme solonienne ne signe donc assurément pas le passage d'un ordre gentilice à une organisation plus ouverte de la cité athénienne. Tout au plus pourrait-elle marquer la première tentative de fixer des normes économiques au statut de citoyen, en répartissant le corps civique en quatre classes censitaires. À moins qu'il ne s'agisse d'une volonté de définir concrètement, par le biais de la propriété foncière, une communauté civique particulièrement riche et réduite. Cette tentative correspondrait alors à une sorte d'organisation « par le haut » de la population citoyenne et des élites par le biais du droit, modulant l'accès à des institutions spécifiques (en particulier les magistratures) en fonction de la catégorie censitaire à laquelle chacun appartenait. M. Finley insistait d'ailleurs pour ne pas tenir le résultat de cette division censitaire du corps civique athénien pour des « classes », qui se forment d'elles-mêmes, mais bien pour des « ordres », au sens wébérien du terme, qui reposent sur des bases juridiques et institutionnelles fortes<sup>29</sup>. Qu'il s'agisse à proprement parler de « classes » ou d'« ordres », la définition de ces groupes censitaires – que l'auteur de la *Constitution d'Athènes* appelle *telè*<sup>30</sup> – est censée avoir constitué une étape majeure dans la structuration politique d'un État athénien unitaire, désireux de mettre de l'ordre au sein du corps civique et de préciser les droits et obligations de chacun. L'interprétation est cependant loin d'être univoque et l'inspiration institutionnaliste dont elle procède n'est pas nécessairement évidente pour l'époque archaïque. Or il est possible de penser autrement les « classes censitaires soloniennes », en rouvrant tout d'abord le débat sur la nature des sources et la manière de les aborder.

27 - PLUTARQUE, *Vie de Thésée*, XXV, 2.

28 - Alain DUPLOUY, « Les Eupatrides d'Athènes, 'nobles défenseurs de leur patrie' », *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, 14, 2003, p. 7-22 ; « Eupatridai », in R. BAGNALL *et al.* (dir.), *Encyclopedia of Ancient History*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2012, p. 2565-2566.

29 - M. I. FINLEY, *L'économie antique...*, *op. cit.*, p. 59.

30 - Le mot *telos* n'est pas autrement utilisé dans ce sens, sinon pour désigner l'ordre équestre romain, voir DION CASSIUS, *Histoire romaine*, XLVIII, 45, 7.

## Une approche historiographique et critique

Le personnage de Solon a longtemps figuré parmi les mieux connus de la période archaïque ; il n'en a pas moins suscité au cours des dernières années des questionnements de plus en plus nombreux, tant sur la nature et la valeur des *testimonia* antiques que sur l'exactitude des fragments conservés. Les discussions demeurent vives chez des spécialistes qui ne parviennent pas toujours à s'accorder sur des points décisifs. Le volume récemment édité par Josine Blok et André Lardinois sur Solon en donne une bonne idée ; il ne cherche d'ailleurs pas à aplanir ces différends et à proposer une vision consensuelle mais, au contraire, à souligner les éléments de désaccord<sup>31</sup>. On note que, parmi les sceptiques ou les (hyper)critiques, les philologues sont désormais plus nombreux que les historiens qui, à l'inverse – et presque paradoxalement –, tendent à valoriser le témoignage solonien, même indirect, et à tenir pour des faits ce que les spécialistes de la tradition littéraire mettent eux-mêmes en doute. Il faut cependant constater que la voie historiographique, qui tente d'expliquer la genèse de la tradition solonienne et permettrait sans doute de réconcilier les deux approches, ne fait plus guère recette.

C'est cette voie qu'explorait Claude Mossé dans un article des *Annales* quelque peu oublié aujourd'hui, surtout en dehors de l'historiographie francophone<sup>32</sup>. S'intéressant à l'image que les sociétés passées ont construite et transmise de leur histoire, C. Mossé portait alors son attention sur la manière dont s'était élaborée, à partir de la fin du V<sup>e</sup> siècle, l'image d'un Solon fondateur de la démocratie athénienne. Rappelant le traumatisme engendré par les deux épisodes oligarchiques de la fin du V<sup>e</sup> siècle pour le développement et la nature de la démocratie athénienne du IV<sup>e</sup> siècle, elle soulignait combien la restauration démocratique avait été délibérément inscrite dans le sillage des réformes de Solon. De ce point de vue, elle s'interrogeait sur le contenu et l'origine solonienne des lois remaniées par la commission de nomothètes aux confins des V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles. Compte tenu de l'importance de ces remaniements et de la place occupée par Solon dans l'imaginaire démocratique athénien du IV<sup>e</sup> siècle, elle en venait à adopter une position sceptique : « s'il n'est pas douteux que la société athénienne subit d'assez profondes transformations dans le courant du VI<sup>e</sup> siècle, si d'autre part, il est possible de mettre en relation certaines de ces transformations avec l'œuvre sociale de Solon, il paraît plus difficile en revanche de les faire entrer dans un système cohérent qui aurait été élaboré par le législateur ». Si « l'évaluation du revenu en mesures de grains ou de liquides donne aux indications d'Aristote un aspect archaïsant qui ne peut qu'en authentifier l'origine », poursuivait-elle, « les noms

31 - Josine H. BLOK et André P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens: New Historical and Philological Approaches*, Leyde, Brill, 2006.

32 - Claude MOSSÉ, « Comment s'élabore un mythe politique : Solon, 'père fondateur' de la démocratie athénienne », *Annales ESC*, 34-3, 1979, p. 425-437 ; *Id.*, « Due miti politici : Licurgo e Solone », in S. SETTIS (éd.), *I Greci. Storia, cultura, arte, società*, vol. 2, *Una storia greca*, 1, *Formazione, op. cit.*, p. 1325-1335.

portés par ces quatre classes soulèvent bien des problèmes ». Les *hippeis* et les *zeugites*, en l'occurrence, renverraient à des « catégories militaires », bien que la répartition solonienne du corps civique n'ait pas eu d'incidences sur une quelconque obligation de service armé, mais était censée définir des conditions d'accès aux magistratures. D'autre part, poursuivait C. Mossé, « si l'on admet pour l'époque archaïque l'équivalence drachme-médimne, ne pourrait-on pas supposer que le terme de pentacosiomédimne a désigné d'abord non pas ceux qui récoltaient cinq cents mesures, mais ceux qui, à un moment donné, avaient été astreints à verser cinq cents mesures à titre de contribution ? », songeant en particulier à la dîme établie par Pisistrate. En ce sens, « le caractère hétérogène des noms sous lesquels étaient désignées les quatre classes du cens, loin de correspondre à une répartition systématique opérée par Solon », traduirait plutôt « la superposition dans le courant du VI<sup>e</sup> siècle à des distinctions de fait, liées aux fonctions militaires, d'une répartition nouvelle fondée sur la fortune qui aurait amené à distinguer parmi les 'chevaliers' ceux qui étaient astreints à la dîme des cinq cents mesures ». Quant à la codification systématique de la répartition, C. Mossé y voyait l'œuvre de Clisthène, mais aussi la main de l'historiographie athénienne du IV<sup>e</sup> siècle qui, préférant l'image d'un législateur modéré à celle d'un réformateur révolutionnaire, aurait ainsi modifié la paternité et la nature d'une telle classification censitaire. En somme, en plaçant ce système au centre de la constitution des ancêtres (*patrios politeia*), qui correspondait à la démocratie modérée appelée de leurs vœux par certains philosophes et politiciens du IV<sup>e</sup> siècle, la vulgate historique véhiculée par l'auteur de la *Constitution d'Athènes* n'aurait fait qu'accréditer l'image d'un Solon « père fondateur de la démocratie athénienne », d'une « démocratie sage et mesurée où le pouvoir du *dèmos* était tempéré par le recrutement censitaire des magistrats »<sup>33</sup>.

Comme le notait jadis Louis Gernet à propos d'un dossier similaire, « un texte est toujours un témoignage : si celui-là ne concerne pas l'histoire constitutionnelle du VI<sup>e</sup> siècle, il peut concerner l'histoire des idées au V<sup>e</sup> »<sup>34</sup>. L'étude de C. Mossé n'avait d'ailleurs pas pour seule ambition de démonter les rouages d'une construction historiographique, d'une véritable « invention » du personnage de Solon au IV<sup>e</sup> siècle. Elle permettait aussi d'aborder l'étude des *realia* archaïques en les dégagant de tous les éléments de réinterprétation pouvant être objectivement rapportés à l'époque classique, c'est-à-dire en ne donnant pas nécessairement foi à tous les éléments fournis par la *Constitution d'Athènes*. Si l'on ne suit pas nécessairement l'historienne sur tous les points – notamment l'idée d'assimiler les 500 médimnes à une dîme et non à la production totale, ce qui impliquerait des propriétés foncières de près de 300 hectares<sup>35</sup> –, son article continue d'ouvrir des perspectives de

33 - C. MOSSÉ, « Comment s'élabore un mythe politique », art. cit., p. 429-436.

34 - LOUIS GERNET, « Les dix archontes de 581 », *Revue de philologie*, 12, 1938, p. 216-227, citation p. 227.

35 - Selon les chiffres présentés par Lin FOXHALL, « A View from the Top: Evaluating the Solonian Property Classes », in L. G. MITCHELL et P. J. RHODES (éd.), *The Development of the Polis in Archaic Greece*, Londres/New York, Routledge, 1997, p. 113-136, particulièrement p. 130-131. L'interprétation fiscale est aujourd'hui prolongée par Christophe

recherche particulièrement stimulantes sur l'Athènes archaïque. De la même manière, rappelant les nombreuses inconsistances des sources anciennes et les problèmes inextricables soulevés par une lecture trop immédiate, Kurt Raaflaub a récemment adopté une attitude critique vis-à-vis de la tradition solonienne. Comme C. Mossé – qu'il ne cite pourtant pas –, il note : « pour ce qui est de l'époque de Solon, en somme, les quatre catégories censitaires posent des difficultés ». Il propose donc d'attribuer la paternité des quatre classes « soloniennes » – et, en particulier, la définition du cens et des droits politiques affectés à chaque classe – à Éphialte ou à Périclès, c'est-à-dire aux réformes politiques du milieu du V<sup>e</sup> siècle. « Avant 462 ou 450 », conclut-il, « les pentacosiomédimnes n'existaient pas, tandis qu'*hippeis* et *zeugites* étaient des catégories informelles fondées à la fois sur une capacité militaire et sur le prestige et le statut social correspondants, mais aussi sur une forme d'auto-déclaration<sup>36</sup> ». Le reste serait le résultat d'un travail historiographique ultérieur.

Peu d'auteurs ont accepté la démarche de C. Mossé, considérée comme « post-moderne » et aux résultats qualifiés de « pessimistes »<sup>37</sup>. Pareille approche est en général stigmatisée comme une forme de « rejet hypercritique des sources textuelles<sup>38</sup> ». Il ne s'agit pourtant pas d'un aveu d'échec face à une société archaïque difficile à appréhender ni même d'une démarche hypothétique face à des sources quelque peu tardives – plus de 250 ans séparent les réformes prêtées à Solon de la rédaction de la *Constitution d'Athènes* –, mais bien d'une nécessité de rigueur face à une tradition historique complexe, sans cesse réélaborée par l'historiographie ancienne et moderne. Ce sont là les principes mêmes de la critique des sources de tradition allemande (*Quellenkritik*), qui fondent mon apprentissage et ma pratique du métier d'historien, et obligent parfois à remettre sur le métier ce que l'on pensait établi. Pour le dire encore autrement, au premier stade de l'enquête, il n'y a d'histoire que de critique historique.

FLAMENT, « Classes censitaires soloniennes et impôt sur les produits agricoles. Réflexions sur l'organisation sociale et financière d'Athènes au VI<sup>e</sup> siècle avant notre ère », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 90-1, 2012, p. 57-76, qui n'en est pas moins contraint de « remettre en question l'exactitude des chiffres allégués par le Pseudo-Aristote » (p. 62), à l'exception du seuil de qualification des pentacosiomédimnes, évidemment inhérent à leur nom.

36 - Kurt A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*, or: What to do with Solon's Timocracy? », in J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens...*, *op. cit.*, p. 390-428, citations p. 407 et 417.

37 - L'article de C. Mossé de 1979 n'est jamais cité dans J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens...*, *op. cit.*, sinon par Peter J. RHODES, « The Reforms and Laws of Solon: An Optimistic View », p. 248-260, qui dénonce une approche « post-moderne » et « pessimiste » de l'histoire archaïque.

38 - J'emprunte la formule à J. ZURBACH, « La formation des cités grecques... », art. cit., p. 968.

## Nature de la classification censitaire solonienne

Afin de cerner la nature du « système solonien », il convient tout d'abord de souligner que Solon n'est probablement pas l'inventeur de ces groupes sociaux. L'auteur de la *Constitution d'Athènes* ne laisse d'ailleurs aucune ambiguïté sur ce point : d'une part, il précise que Solon répartit le corps civique en quatre classes « comme il était divisé au préalable » ; d'autre part, il mentionne l'existence de pentacosiomédimnes, *hippeis* et zeugites (ainsi que des amendes proportionnées à ces statuts) dans sa description de la constitution de Dracon<sup>39</sup>. Si l'existence de cette dernière est hypothétique<sup>40</sup>, il ne fait aucun doute que l'auteur de la *Constitution d'Athènes* ne prête nullement la création de ces groupes à Solon. Bien qu'il soit crédité d'une définition censitaire nouvelle, Solon n'a donc pas nécessairement transformé radicalement les cadres de la société athénienne en formant de nouveaux groupes. La plupart des historiens s'accordent certes à penser que les pentacosiomédimnes, dont le nom même paraît lié à une réforme censitaire, ne pouvaient exister au préalable. Ainsi, pour Peter Rhodes, malgré le texte de la *Constitution d'Athènes* et sans nécessairement chercher à le corriger, « la nomenclature suggère que les pentacosiomédimnes sont une addition plus récente à un cadre dans lequel *hippeis*, zeugites et thètes existaient déjà [...] il est probable que l'action de Solon consista à isoler les plus riches du reste des *hippeis* et à donner pour la première fois à ces classes une définition précise et une fonction politique<sup>41</sup> ». Si la situation des pentacosiomédimnes demeure ambiguë, il est néanmoins vraisemblable qu'*hippeis*, zeugites et thètes existaient déjà, sous une forme ou sous une autre, dans la société athénienne pré-solonienne. L'absence de cohérence dans le choix des noms des quatre catégories soloniennes interdit du reste de saisir immédiatement, d'un strict point de vue terminologique, la logique intellectuelle de l'ensemble. Quelle était la nature de la classification solonienne ? Était-elle basée sur une évaluation de la richesse, fondant ainsi une timocratie, comme l'explique l'auteur de la *Constitution d'Athènes*, ou reposait-elle sur une organisation militaire calquée sur le couple citoyen-soldat, comme le pensent nombre d'historiens contemporains ?

Malgré l'archaïsme apparent d'une évaluation censitaire basée sur la production agricole, des historiens ont proposé de tenir une telle équivalence pour une rationalisation ultérieure, probablement calquée sur la dénomination des

39 - PSEUDO-ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, IV, 3.

40 - On admet en ce cas qu'il s'agit d'une invention ultérieure de l'historiographie athénienne, probablement liée à la réforme censitaire de Démétrios de Phalère ; voir Hans van WEES, « Demetrius and Draco: Athens' Property Classes and Population in and before 317 BC », *The Journal of Hellenic Studies*, 131, 2011, p. 95-114.

41 - Peter J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, Oxford University Press, 1981, p. 137. Même position chez Mogens H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène : structure, principes et idéologie*, trad. par S. Bardet et P. Gauthier, Paris, Les Belles Lettres, 1993, p. 54-55 et Robin OSBORNE, *Greece in the Making: 1200-479 BC*, Londres/New York, Routledge, 1996, p. 221.

pentacosiomédimnes et étendue aux trois autres classes<sup>42</sup>. Plus radicalement, Geoffrey de Ste. Croix considère que l'ensemble du système demeura dépourvu, du VI<sup>e</sup> au IV<sup>e</sup> siècle, de toute équivalence censitaire<sup>43</sup>. Il faut du reste noter, avec P. Ismard, que « l'organisation civique solonienne n'est d'ailleurs qu'imparfaitement censitaire : l'absence de répartition censitaire dans les tribunaux, à l'Ecclèsia ou à la Boulè, définit explicitement une identité citoyenne exclusive de toute répartition censitaire<sup>44</sup> ». L'éventuelle classification censitaire solonienne n'avait ainsi de réels effets que sur la désignation des magistratures, dont étaient irrémédiablement exclus les thètes.

Au-delà des distinctions politiques établies sur une base censitaire, les catégories soloniennes correspondent avant tout, pour nombre d'historiens, à une organisation militaire<sup>45</sup>. L'explication vaut en particulier pour les *hippeis* et les *zeugites*, qui renverraient aux deux principaux corps d'armée des cités grecques archaïques : les cavaliers et les hoplites. Les liens entre la propriété terrienne et l'organisation de l'armée ne manquent pas dans les sources anciennes – Aristote, en particulier, note qu'« il arrive souvent que les mêmes personnes soient à la fois hoplites et agriculteurs<sup>46</sup> » – et ils occupent, de fait, une place significative dans l'analyse historique de la cité grecque. Tout en préférant une définition chiffrée liée à l'évaluation d'une capacité agricole de 300 médimnes, l'auteur de la *Constitution d'Athènes* rapporte lui-même une autre explication qui avait cours à propos des *hippeis*, basant leur nom et leur identité sur leur capacité à élever un cheval (τοὺς ἵπποτροφεῖν δυνάμενους). Or, selon Aristote, « la première communauté politique qui se forma en Grèce après la royauté se composait de guerriers, et même originellement de cavaliers<sup>47</sup> ». Quant aux *zeugites*, l'auteur de la *Constitution d'Athènes* ne juge pas utile d'en expliquer le nom. Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'exégèse historique en a fait l'équivalent des hoplites. Fondée sur une métaphore aussi ancienne que l'*Iliade* insistant sur la cohésion d'un couple ou d'une ligne de guerriers<sup>48</sup>,

42 - L. FOXHALL, « A View from the Top... », art. cit., p. 129 et n. 97 : « later writers extrapolated the quantitative qualifications for the bottom three classes from the name of the top class » ; K. A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*... », art. cit., p. 410 : « it seems to me easier to assume that at some time the original military telè were redefined in quantitative terms ».

43 - G. E. M. DE STE. CROIX, « The Solonian Census Classes... », art. cit.

44 - Paulin ISMARD, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VI<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> siècle av. J.-C.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 71.

45 - Depuis au moins Conrad CICHORIUS, « Zu den Namen der attischen Steuerklassen », in *Griechische Studien Hermann Lipsius zum sechzigsten Geburtstag dargebracht*, Leipzig, B. G. Teubner, 1894, p. 135-140. Citons notamment Marcel DETIENNE, « La phalange. Problèmes et controverses » et Pierre VIDAL-NAQUET, « La tradition de l'hoplite athénien », in J.-P. VERNANT (dir.), *Problèmes de la guerre en Grèce ancienne*, Paris, Le Seuil, 1999, respectivement p. 157-188 et 213-241 ; David WHITEHEAD, « The Archaic Athenian ZEYITAI », *The Classical Quarterly*, 31, 1981, p. 282-286 ; G. E. M. DE STE. CROIX, « The Solonian Census Classes... », art. cit. ; K. A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*... », art. cit.

46 - ARISTOTE, *Politiques*, IV, 1291a 30-31.

47 - ARISTOTE, *Politiques*, IV, 1297b 16-19.

48 - HOMÈRE, *Iliade*, XIII, 701-708.

l'idée est en effet que le joug (*zeugos*), dont est tiré le nom de la catégorie censitaire solonienne, fasse avant tout allusion au lien qui unissait les guerriers au sein de la phalange hoplitique. La classification censitaire solonienne recouperait donc l'organisation militaire de la cité archaïque.

La dimension militaire des *zeugites*, longtemps admise, n'en a pas moins été remise en question par diverses études, ouvrant ainsi la voie à une troisième lecture des catégories soloniennes. Sans mettre en doute la cohérence systémique de la réforme solonienne, Hans van Wees récusait récemment la dimension militaire des différentes classes censitaires<sup>49</sup>. Leurs noms refléteraient avant tout une hiérarchie agricole. Si les *hippeis* ont pu passer pour des propriétaires de chevaux dans une tradition antique dont l'auteur de la *Constitution d'Athènes* tient à se démarquer, H. van Wees admet que « les *zeugites* pourraient avoir été des agriculteurs suffisamment prospères pour cultiver leurs terres avec une paire de bœufs de labour ou de mules<sup>50</sup> ». Il en résulterait une hiérarchie claire des catégories soloniennes fondée sur le travail agricole et sur la propriété terrienne, entre ceux qui disposaient de suffisamment de terres pour produire 500 médimnes par an, ceux qui pouvaient élever un cheval et ceux qui pouvaient entretenir une paire de bœufs, tandis que les *thètes* ne possédaient pas assez – voire pas du tout – de terres pour être autonomes et devaient donc mettre leur force de travail au service des catégories plus aisées. Rangeant les *zeugites* parmi l'élite athénienne au lieu de l'assimiler, comme ses prédécesseurs, à une supposée « classe moyenne » des hoplites, H. van Wees note : « Ceux qui possédaient une paire de bœufs – et sans doute pas plus d'une paire – formaient une première couche, étroite, au sein de la catégorie oisive des propriétaires terriens, suivie par ceux qui possédaient également des chevaux et probablement plus qu'une seule paire de bœufs, puis par ceux qui possédaient tellement de terres que leur situation ne pouvait guère être exprimée qu'en termes de mesures de produits. » Et de conclure : « Le système censitaire solonien n'a pas accordé la citoyenneté à une classe moyenne de propriétaires terriens, à la fois agriculteurs indépendants et hoplites, mais limita certains droits et obligations à une élite restreinte et strictement définie »<sup>51</sup>. En somme, l'enrôlement d'hoplites dans l'armée athénienne ne serait pas lié à la réforme solonienne, mais tout simplement à la capacité financière de chaque individu à se payer la panoplie hoplitique, dont la valeur était d'au moins trente drachmes à la fin du VI<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>.

Si l'argumentation de H. van Wees entraîne souvent l'adhésion, le caractère systémique d'une réforme concernant l'ensemble du corps civique athénien n'en pose pas moins quelque difficulté. S'agissait-il à proprement parler d'une répartition du corps civique, comme l'explique l'auteur de la *Constitution d'Athènes* ? Solon

49 - Hans van WEES, « Mass and Elite in Solon's Athens: The Property Classes Revisited », in J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens...*, *op. cit.*, p. 351-389. Voir aussi Vincent J. ROSIVACH, « Zeugitai and Hoplites », *Ancient History Bulletin*, 16, 2002, p. 33-43 et *Id.*, « The Thetes in Thucydides 6.43.1 », *Hermes*, 140-2, 2012, p. 131-139.

50 - H. van WEES, « Mass and Elite in Solon's Athens... », art. cit., p. 353.

51 - *Ibid.*, p. 365 et 367.

52 - *Inscriptiones Graecae* (ci après *IG*), I<sup>3</sup>, 1.

procéda-t-il à une « réorganisation » de celui-ci (διεταξε τὴν πολιτείαν) par le biais d'une « division » (διεἴλεν) en quatre classes ? Le vocabulaire renvoie évidemment à la pensée politique de l'époque classique, mais l'esprit d'une telle organisation globale n'est-il pas lui aussi étranger à l'archaïsme ? Censitaire, militaire ou agricole, ces lectures de la classification solonienne supposent en effet l'existence d'un corps civique clairement défini, à l'intérieur duquel une répartition politique fondée sur les revenus fonciers, l'implication militaire ou les capacités agricoles pourrait être appliquée pour définir quatre sous-groupes aux contours strictement définis et aux attributions politiques et judiciaires désormais précisées. Ainsi conçue dans sa globalité et ses fondements, une telle constitution solonienne, érigée en idéal-type par une approche juridique et institutionnelle de la cité grecque, ne correspond pas, me semble-t-il, aux pratiques de la Grèce archaïque. D'une part, l'approche anthropologique française a bien montré que la Grèce archaïque ne restreignait pas, à la différence de l'Athènes classique, le champ du politique aux seules institutions, mais étendait celui-ci à de multiples pratiques sociales<sup>53</sup>. D'autre part, le renouveau d'une approche juridique a montré que l'âge des législateurs (de Zaleukos à Solon, en passant par Charondas, Dracon et Lycurgue) – auxquels on a beaucoup prêté sur la foi des auteurs anciens – ne correspondait guère, malgré quelques textes crétois de la fin du VII<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la plupart des inscriptions juridiques de l'archaïsme grec, qui datent pour l'essentiel de la fin du VI<sup>e</sup> ou du début du V<sup>e</sup> siècle (autour de 500). Comme le soulignent H. Van Effenterre et F. Ruzé, cette époque n'apparaît du reste pas davantage « comme la création méthodique de structures nouvelles, comme l'organisation progressive d'un statut de la cité<sup>54</sup> ». De la même manière, selon Karl-Joachim Hölkeskamp, il ne faut pas attendre d'un code de lois archaïque une organisation globale de la société mais, au contraire, une série d'éléments disjoints qui ne font pas nécessairement système et répondent avant tout à des préoccupations isolées et concrètes des individus<sup>55</sup>.

De ce point de vue, je reste donc convaincu, à la suite de C. Mossé ou de K. Raaflaub, que l'orchestration de ces catégories aux dénominations et à la nature différentes – dont certaines semblent au demeurant avoir préexisté à Solon – demeure une rationalisation ultérieure, peut-être concomitante de la généralisation d'une évaluation censitaire quantitative de ces mêmes groupes sociaux. Faute d'indices concluants, on discutera en vain sur le moment exact de cette invention d'un « système censitaire solonien », qui correspond à la fois à une vision politique spécifique de la cité et à une relecture historique de son évolution. Seule la mention conjointe des zeugites et des thètes dans le décret réglant la création de la colonie athénienne de Bréa vers 445 indique – selon toute vraisemblance – l'existence

53 - Depuis au moins l'article de Pauline SCHMITT PANTEL et Alain SCHNAPP, « Image et société en Grèce ancienne : les représentations de la chasse et du banquet », *Revue archéologique*, 1, 1982, p. 57-77. Voir également n. 114.

54 - H. VAN EFFENTERRE et F. RUZÉ, *Nomima...*, vol. I., *op. cit.*, p. 392.

55 - Karl-Joachim HÖLKEKAMP, « What's in a Code? Solon's Laws between Complexity, Compilation and Contingency », *Hermes*, 133-3, 2005, p. 280-293.



d'un système de division du corps civique athénien, dont il constituerait dès lors un *terminus ante quem*<sup>56</sup>. La réflexion sur les prétendues « classes censitaires soloniennes » ne saurait pourtant s'arrêter à la difficile question de la mise en place d'un tel système, qui reflète aussi l'émergence d'une approche censitaire et fiscale de la citoyenneté et de ses charges dans le débat politique athénien. Le plan d'ensemble que rapportent l'auteur de la *Constitution d'Athènes* et, après lui, Plutarque dans sa *Vie de Solon* n'est sans doute rien d'autre que la projection sur l'époque archaïque d'une pensée politique propre aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, qui raisonne en termes de constitutions successives et dans laquelle tous les aspects de la vie civique sont réglés. Dans l'Athènes du début du VI<sup>e</sup> siècle, il importait sans doute davantage de préciser les contours du corps des citoyens, c'est-à-dire de déterminer les modes de participation à la communauté civique.

Dans une étude majeure sur le phénomène associatif à Athènes, P. Ismard a récemment donné un aperçu de la diversité des communautés convoquées au sein d'une entité civique aux contours encore très flous en ce début de VI<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. C'est en réalité à travers une série d'associations (au sens le plus large du terme) que se manifeste une première forme, proprement archaïque, de droit de cité athénien : « les communautés infra-civiques étaient souvent les médiatrices garantissant l'exercice de tels droits<sup>58</sup> ». Servant de vecteur d'intégration à la cité, ces communautés n'étaient pas pour autant des subdivisions civiques, entendues comme des entités subordonnées à l'existence d'un corps civique dont les contours seraient esquissés par ailleurs. S'appuyant sur des parallèles crétois de la fin de l'époque archaïque, P. Ismard note que « la structure d'intégration à la citoyenneté est assez explicite : à chaque fois, c'est par l'intermédiaire d'une communauté déterminée de la cité qu'un individu se voit accorder des droits de citoyenneté<sup>59</sup> ». Parmi ces « communautés infra-civiques » qui ont pu jouer un rôle dans la mise en place ou l'activation d'une citoyenneté archaïque, il cite les entités mentionnées dans une loi sur les associations rapportée à Solon – *dèmes*, *phratries*, *orgéons*, *marins*, participants à des *syssities*, *homotaphoi*, *thiasotes*, individus engagés dans une entreprise de course ou de grand commerce –, mais il admet aussi qu'il ne s'agit là que d'« une partie des communautés de l'époque archaïque<sup>60</sup> », tout en soulignant « la variété des dénominations propres aux formes communautaires du VI<sup>e</sup> siècle<sup>61</sup> ». P. Ismard détaille en outre l'existence d'une loi archaïque sur la citoyenneté, prêtée par Plutarque au législateur athénien, dont le texte « définit des groupes en fonction de leur pratique » comme ces « émigrés attirés à Athènes

56 - *IG I<sup>3</sup>*, 46 : ἐς δὲ [B]ρέαν ἐχθετοῦ καὶ ζε[υ]γυτοῦ ἵεναι τὸς ἀπο[ί]κος. Sur ce point précis, K. A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*... », art. cit., p. 417. Du reste, si l'on veut être (hyper)critique – c'est-à-dire aussi suivre l'ordre des sources et s'en tenir à ce qu'elles disent –, rien n'indique dans ce texte qu'un tel système de division du corps civique ait été fondé dès ce moment sur une base censitaire.

57 - P. ISMARD, *La cité des réseaux...*, op. cit., p. 44-83.

58 - *Ibid.*, p. 74.

59 - *Ibid.*, p. 75.

60 - *Ibid.*, p. 57. *Digeste*, 47, 22, 4.

61 - *Ibid.*, p. 83.

avec toute leur famille pour y exercer un métier »<sup>62</sup>. Il montre ainsi avec beaucoup de pertinence comment l'affiliation de tous à une communauté proprement civique s'opérait dans l'Athènes archaïque à travers de multiples associations, selon une forme de citoyenneté dont la variabilité et l'instabilité ne furent levées qu'avec la réorganisation clisthénienne. En d'autres termes, loin d'une conception unitaire de la citoyenneté, l'affiliation des individus à la cité archaïque passait essentiellement par les multiples canaux de son tissu associatif. C'est là incontestablement une conclusion extrêmement importante et d'une profonde originalité pour l'intelligence de la cité archaïque.

Selon une approche assez conventionnelle de la classification censitaire solonienne, P. Ismard refuse toutefois d'inclure les catégories soloniennes (*telè*) dans sa réflexion sur les « communautés infra-civiques » : « Il serait bien évidemment absurde [...] de nier le rôle structurant des classes censitaires soloniennes dans l'Athènes du VI<sup>e</sup> siècle, bien que de nombreux aspects relatifs à leur formation demeurent encore très obscurs<sup>63</sup>. » À part une vision sanctuarisée de la *Constitution d'Athènes* dans notre compréhension de la cité archaïque, je ne vois pourtant guère ce qui empêcherait des groupes d'*hippeis*, de zeugites, voire de pentacosiomédimnes et de thètes, de revendiquer une place – qui plus est de propriétaires terriens pour la plupart – dans la cité athénienne en mettant en avant une caractéristique intrinsèque de leur identité à travers leur mode de vie. Comme l'a montré P. Ismard, il existe une multitude de « communautés infra-civiques » ayant joué un rôle dans l'esquisse d'une citoyenneté athénienne archaïque et la construction d'un corps civique.

## Des groupes fonctionnels

Tout en optant pour une interprétation militaire des « classes censitaires soloniennes », C. Mossé évoquait des « distinctions de fait », K. Raaflaub tenait *hippeis* et zeugites pour des « catégories informelles » et P. Rhodes voyait dans le mot « thètes » une dénomination « sans aucun doute économique et professionnelle »<sup>64</sup>. De la même manière, pour G. de Ste. Croix, « les *hippeis* et les zeugites (et, par conséquent, les thètes) correspondaient à des groupes militaires et sociaux qui existaient déjà à l'époque de Solon », là où les thètes constituent, pour Vincent Rosivach, un « groupe socio-économique » sans attribution militaire spécifique<sup>65</sup>.

62 - *Ibid.*, p. 73. PLUTARQUE, *Vie de Solon*, XXIV, 4.

63 - *Ibid.*, p. 70. De la même manière, J. ZURBACH, « La formation des cités grecques... », art. cit., p. 992 : « On ne connaît pas en Grèce d'autre division censitaire aussi élaborée, mais on ne peut contester la réalité de ce système dans l'Athènes archaïque. »

64 - C. MOSSÉ, « Comment s'élabore un mythe politique... », art. cit., p. 432 ; K. A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*... », art. cit., p. 417 ; P. J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, op. cit., p. 138.

65 - G. E. M. DE STE. CROIX, « The Solonian Census Classes... », art. cit., p. 48 ; V. ROSIVACH, « The Thetes in Thucydides 6.43.1 », art. cit., p. 135.

Bien qu'immédiate, l'idée de définir ces groupes prioritairement par leur mode de vie n'est pas étrangère à l'exégèse historique. Sans doute a-t-elle paru trop élémentaire au regard d'une mécanique institutionnelle bien ordonnée et conceptuellement aboutie pour donner lieu à une véritable interprétation historique des *telè* soloniens. À côté des groupes de parenté, auxquels on a longtemps accordé une place essentielle dans la cité grecque<sup>66</sup>, les groupes fonctionnels, dont l'organisation repose sur la religion, la guerre, les institutions, le banquet ou, plus globalement, sur le mode de vie, jouèrent pourtant un rôle de premier plan dans la structuration de la cité grecque<sup>67</sup>. Si l'on renonce à la logique solonienne, qui a tout d'une rationalisation propre à l'époque classique (avec d'ailleurs peut-être plusieurs étapes dans sa formulation définitive), pour privilégier une approche comportementale, voire fonctionnaliste, de ces catégories sociales, quels étaient les sens et la raison d'être de groupes ainsi dénommés dans la société athénienne archaïque, pré- ou post-solonienne ?

### Pentacosiomédimnes

Tel quel, le mot n'a évidemment aucun sens en dehors du « système censitaire solonien » et il est vain de vouloir en chercher un antécédent, comme le proposait naguère Evelyn Lord Smithson, à la transition entre le Géométrique ancien et le Géométrique moyen (vers 850), dans l'extraordinaire pyxide en forme de quintuple grenier à grain de la fameuse tombe de la *Rich Lady* de l'Aréopage, soit plus de 250 ans avant les réformes soloniennes<sup>68</sup>. Pour de nombreux historiens, les pentacosiomédimnes sont le seul ajout véritable de Solon à des groupes préexistants, à moins qu'il ne s'agisse d'un groupe de création plus récente dû à Pisistrate, Éphialte ou Périclès. On peut du reste discuter, en vain, sur le sens et la nature des 500 médimnes.

Une chose est néanmoins certaine : ces pentacosiomédimnes étaient incontestablement des propriétaires terriens, sans doute d'ailleurs les plus importants d'Athènes. En ce sens, ils trouvent sans difficulté leurs équivalents dans d'autres cités archaïques. On songe en particulier aux géomores de Samos et aux *gamoroi*

66 - De Numa Denis FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique. Étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, Paris, Durand, 1864, à Félix BOURRIOT, *Recherches sur la nature du génos. Étude d'histoire sociale athénienne, périodes archaïque et classique*, Lille, Atelier de reproduction des thèses, Université Lille III, 1976, et Denis ROUSSEL, *Tribu et cité. Études sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Paris, Les Belles Lettres, 1976.

67 - Sur les groupes fonctionnels, voir notamment Nicholas F. JONES, *The Associations of Classical Athens: The Response to Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1999, sans nécessairement accepter la thèse principale de l'auteur sur l'opposition entre associations et cité.

68 - Evelyn Lord SMITHSON, « The Tomb of a Rich Athenian Lady, CA. 850 BC », *Hesperia*, 37-1, 1968, p. 77-116, particulièrement p. 83 et 96-97 ; repris par J. Nicolas COLDSTREAM, « The Rich Lady of the Areiopagos and Her Contemporaries: A Tribute in Memory of Evelyn Lord Smithson », *Hesperia*, 64-4, 1995, p. 391-403, particulièrement p. 395.

de Syracuse<sup>69</sup>. Que ceux-ci aient constitué une élite restreinte ou, comme l'a suggéré B. Bravo pour les *geomoroi* de Syracuse<sup>70</sup>, l'ensemble du corps civique prétendant descendre des premiers colons (avec une référence au partage initial du territoire), il s'agit de groupes de citoyens impliqués dans les rivalités politiques au sein de leur cité. Plus spécifiquement, on peut se demander, avec Marcello Lupi, si les géomores – en l'occurrence ceux de Samos – ne sont précisément pas « une classe de citoyens qui se définit par la possession de la terre<sup>71</sup> ». Rappelons en outre, avec B. Bravo, que « dans un passage des *Suppliantes* d'Eschyle – un passage chargé de termes issus du langage politique et juridique –, l'ensemble des citoyens d'Argos est désigné par l'expression τῶνδε γεωμόρων, 'ces propriétaires terriens'<sup>72</sup> ». De la même manière, les 5 040 citoyens qui composent la cité idéale de Platon et reçoivent chacun un lot de terre égal sont appelés « géomores<sup>73</sup> ».

Notons surtout que des géomores sont également connus à Athènes. Plutarque en fait l'un des trois groupes issus de la division initiale du corps civique athénien par Thésée: « Le premier, il sépara cette foule entre Eupatrides, géomores et démiurges<sup>74</sup>. » Cette tripartition, qui vient directement de la tradition atthidographique, n'était pas inconnue d'Aristote, comme semble l'indiquer l'allusion conservée dans un fragment où le Stagirite fait état de trois anciens « peuples » (*ethnè*) ainsi nommés<sup>75</sup>. Il n'en est pas moins étrange que l'auteur de la *Constitution d'Athènes*, faisant allusion à cette même tripartition théséenne et reprenant le nom de deux des trois groupes (Eupatrides et démiurges), n'utilise pas le terme « géomores » pour le troisième, mais un mot beaucoup moins spécifique et valorisant (*agroikoi*). Il rapporte en effet qu'une décennie après le départ de Solon, alors que la situation politique était instable, le peuple désigna dix archontes, « cinq Eupatrides, trois paysans et deux démiurges<sup>76</sup> ». Comme nous le savons grâce au résumé d'Héraclide Lembos et à divers fragments, le début de la *Constitution*

69 - Samos: THUCYDIDE, *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, VIII, 21 et PLUTARQUE, *Quaestiones Graecae* 57 (Mor. 303E-304C). Syracuse: HÉRODOTE, *Histoires*, VII, 155. Voir Adolf BOERNER, *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, VII.1, 1910, s. v. Geomoroi, col. 1219-1221; Hans-Joachim GEHRKE, *Der Neue Pauly. Enzyklopädie der Antike*, IV, 1998, s. v. Geomoroi, col. 938. Voir aussi, pour les géomores de Samos, Graham SHIPLEY, *A History of Samos, 800-188 BC*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 39-41.

70 - Benedetto BRAVO, « Citoyens et libres non-citoyens dans les cités coloniales à l'époque archaïque », in R. LONIS (éd.), *L'étranger dans le monde grec*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1992, vol. 2, p. 43-85.

71 - Marcello LUPI, « Il duplice massacro dei Geomoroi », in L. BREGLIA et M. LUPI (dir.), *Da Elea a Samo. Filosofi e politici di fronte all'impero ateniese*, Naples, Arte Tipografica Editrice, 2005, p. 259-286, citation p. 281, qui y voit finalement, sur le modèle des classes soloniennes, une « classe di censo » (p. 283).

72 - B. BRAVO, « Una società legata alla terra », art. cit., p. 538. ESCHYLE, *Suppliantes*, 613.

73 - PLATON, *Lois*, 737E.

74 - PLUTARQUE, *Thésée*, XXV, 1: εὐπατρίδας καὶ γεωμόρους καὶ δημιουργούς.

75 - ARISTOTE, fr. 385 Rose, *apud* POLLUX, *Onomastikon*, 8, 111: τρεῖς δ' ἦν τὰ ἔθνη πάλαι, εὐπατρίδαι γεωμόροι δημιουργοί.

76 - PSEUDO-ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, XIII, 2: πέντε μὲν εὐπατριδῶν, τρεῖς δὲ ἀ[γ]ροίκων, δύο δὲ δημιουργῶν.

d'Athènes évoquait le synœcisme mené par Thésée et détaillait une répartition du corps civique en trois groupes, ce qui permettait au lecteur de comprendre pareille allusion<sup>77</sup>. Quoi qu'il en soit de ces variations terminologiques, on note que la classification censitaire solonienne en quatre *telè*, qui réservait l'exercice des magistratures aux citoyens issus des trois premières « classes », pouvait manifestement s'accommoder, dans la logique atthidographique et aristotélicienne, des vestiges d'une constitution théséenne divisant la population en trois *ethnè*. Pourtant, dans cette dernière, les magistratures avaient été confiées, si l'on en croit Plutarque<sup>78</sup>, aux seuls Eupatrides, à l'exclusion donc des géomores et des démiurges. En ce sens, il était plutôt bienvenu, dans le cadre de l'exposé rationnel et continu de la *Constitution d'Athènes*, que les géomores de Thésée aient été distincts – au moins par le nom – des pentacosiomédimnes de Solon, bien que les deux désignations renvoient sans doute d'un strict point de vue fonctionnel à des propriétaires terriens et peut-être d'ailleurs aux mêmes individus.

Bien évidemment, les pentacosiomédimnes ne sont pas de simples propriétaires terriens comme le sont les géomores. Les mots eux-mêmes ont un sens différent : d'un côté, les pentacosiomédimnes disposent d'une production agricole de 500 médimnes et sont, en ce sens, de gros propriétaires terriens et, de l'autre, les géomores ont reçu en partage une part du territoire de la cité. Mais il semble que le terme « géomores » pouvait avoir un sens plus précis et une acception fiscale. Pour le lexicographe Hésychius en effet, ce terme s'applique aussi bien à « ceux qui travaillent la terre avec fatigue » et à « ceux qui ont obtenu un lot de terre » qu'à « ceux qui, en vertu du cens dérivant de la propriété foncière, dirigent les affaires publiques »<sup>79</sup>. En l'occurrence, même si la définition n'est pas rapportée à Athènes, le terme « géomores » était aussi associé à une classe censitaire. Le lexicographe mentionnerait-il les géomores en lieu et place des pentacosiomédimnes ? Ou est-ce là l'indice que les termes étaient, sinon interchangeables, du moins analogues ? Qu'une même communauté athénienne aux contours sans doute fluctuants se fasse connaître sous des dénominations légèrement différentes au fil du temps n'est du reste pas absolument invraisemblable, à condition de ne pas y voir des désignations techniques au sein de constitutions précises, autrement dit des groupes aux droits et obligations déterminés.

### *Hippeis*

L'essentiel paraît avoir été rapporté par l'auteur de la *Constitution d'Athènes* dans une tradition que son analyse systémique n'accepte pas, tandis que Plutarque ne sait comment trancher l'alternative offerte par sa source<sup>80</sup>. Dans l'Athènes archaïque,

77 - P. J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaiion Politeia*, op. cit., p. 71-74 et 183.

78 - PLUTARQUE, *Vie de Thésée*, XXV, 2 : εὐπατρίδαις [...] παρέχειν ἄρχοντας ἀποδοῦς.

79 - HÉSYCHIUS, s. v. γαμβροὶ οἱ περὶ τὴν γῆν πονούμενοι. ἢ μοῖραν εἰληχότες τῆς γῆς. ἢ οἱ ἀπὸ τῶν ἐγγείων τιμημάτων τὰ κοινὰ διέποντες.

80 - PLUTARQUE, *Vie de Solon*, XVIII, 1.

les *hippeis* étaient avant tout des individus capables d'élever un ou plusieurs chevaux (τοὺς ἵπποτροφεῖν δυναμένους). À cette appellation suffisamment explicite, la tradition antique ajoutait l'existence d'une offrande dédiée sur l'Acropole par un certain Anthémion fils de Diphilos à l'occasion de son passage de la catégorie des thètes à celle des *hippeis*, évitant ainsi la catégorie intermédiaire des zeugites<sup>81</sup>. Si, comme on l'a supposé, il s'agit effectivement du père d'Anytos, démocrate athénien de la fin du v<sup>e</sup> siècle et l'un des accusateurs de Socrate, l'avancement de classe doit dater du milieu du siècle, étant entendu qu'il est de toute façon improbable que l'auteur de la *Constitution d'Athènes* décrive une offrande antérieure au sac de l'Acropole par les Perses en 480<sup>82</sup>.

Sans aller jusqu'à évoquer l'ordre équestre à Rome, qui en vint à être défini *de facto* vers la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. comme l'ensemble des non-sénateurs possédant une fortune d'au moins 400 000 sesterces, le nom des *hippeis* athéniens renvoie de manière évidente non seulement au texte et au vocabulaire homériques<sup>83</sup> – même si la pratique militaire du monde d'Ulysse était différente –, mais aussi à une élite nantie d'éleveurs de chevaux dont il existe de nombreux exemples dans les cités grecques archaïques : en Béotie, en Crète, en Thessalie, à Chypre, ainsi qu'à Éréttrie, à Chalcis, à Cyrène, à Magnésie du Méandre, à Colophon, à Sparte, à Léontinoi, etc.<sup>84</sup>. Je me contenterai de détailler ici un seul exemple, dont le rapport avec l'expression de la citoyenneté est parfaitement clair. Dans son résumé de la *Constitution des Kyméens* due à l'école aristotélicienne, Héraclide Lembos note, pour une époque antérieure à la conquête perse de l'Éolide, qu'un certain « Phidon, un homme estimé, concéda la citoyenneté à davantage d'hommes, en promulguant une loi stipulant que chacun devait élever un cheval<sup>85</sup> ». La mesure, dont l'exposé fut sans nul doute reformulé dans un vocabulaire propre au IV<sup>e</sup> siècle, offrait ainsi un critère simple de citoyenneté : élever (au moins) un cheval était l'une des voies d'affiliation à la communauté civique archaïque de Kymè d'Éolide. Mentionnons également les hippobotes de Chalcis, qui constituaient une frange aristocratique importante, sinon la totalité de la communauté civique<sup>86</sup>.

81 - Sauf à oublier les correspondances censitaires et à s'en tenir à l'ordre des classes donné par ARISTOTE, *Politiques*, II, 1274a 18-21.

82 - Antony E. RAUBITSCHER, *Dedications from the Athenian Akropolis: A Catalogue of the Inscriptions of the Sixth and Fifth Centuries BC*, Cambridge, Archaeological Institute of America, 1949, p. 206.

83 - Par exemple, HOMÈRE, *Iliade*, IV, 297, 301 ; XI, 151, 529.

84 - Edmund LAMMERT, *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, VIII, 1913, s. v. Ἴππεις, col. 1689-1700. Voir aussi Peter A. L. GREENHALGH, *Early Greek Warfare: Horsemen and Chariots in the Homeric and Archaic Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1973 ; Leslie J. WORLEY, *Hippeis: The Cavalry of Ancient Greece*, Boulder/Oxford, Westview Press, 1994.

85 - HÉRACLIDE LEMBOS, § 39 Dilts : φειδῶν ἀνὴρ δόκιμος πλείοσι μετέδωκε τῆς πολιτείας, νόμον θεῖς ἕκαστον ἐπάναγκες τρέφειν ἵππον.

86 - HÉRODOTE, *Histoires*, V, 77 entre autres. Je reviens en détail sur ces exemples d'*hippotrophia* civique dans un article à paraître : Alain DUPLOUY, « *Hippotrophia* as a Citizen Behaviour », communication à la Celtic Conference in Classics (Édimbourg, 25-28 juin 2014), Classical Press of Wales, à paraître.

Si l'on ne peut nullement exclure la dimension militaire de cette activité, il va de soi que, du point de vue du mode de vie, les éleveurs de chevaux formaient une catégorie d'individus parfaitement identifiable dans la cité et, sans doute, très démonstrative. Il convient d'ailleurs de rappeler les nombreuses images présentes sur les vases athéniens archaïques et classiques. François Lissarrague a montré qu'une iconographie spécifique, dotant les cavaliers athéniens d'un vêtement thrace, permettait de marquer le statut particulier que cherchait à se donner cette élite de cavaliers, tout en restant inscrits au cœur de la cité : « Le costume thrace ou partiellement scythe, lié à la pratique équestre, marque clairement l'appartenance à un groupe techniquement spécialisé – celui des cavaliers – et à une classe sociale – celle des *hippeis*<sup>87</sup>. » Si le rapport entre image et réalité n'est jamais immédiat, il n'est nullement étonnant que certains individus de l'Athènes archaïque aient choisi de mettre en avant leur monture pour justifier leur participation – sinon pour prétendre participer – à une communauté civique en pleine construction.

### Zeugites

Tout ou presque a déjà été dit à propos des zeugites et je me rallierai à la lecture agricole de H. van Wees, ainsi qu'au modèle hésiodique offert en justification de cette catégorie. Car si les *hippeis* pouvaient se targuer d'une pratique et d'une désignation homériques, les zeugites athéniens pouvaient sans nul doute s'appuyer sur le paradigme moral offert par Hésiode<sup>88</sup>. Par opposition aux thètes, les zeugites possédaient en effet un attelage de bœufs leur permettant d'être indépendants pour les travaux des champs. Or c'est là une marque incontestable de statut social dans de nombreuses sociétés, y compris dans la Grèce archaïque. En l'occurrence, décrivant la maisonnée idéale, Hésiode recommande d'avoir une femme et un « bœuf de labour » et stigmatise l'« homme qui n'a pas de bœufs ». Il invite aussi les hommes à se mettre au travail dès l'aube, qui « place le joug au cou de tant de bœufs »<sup>89</sup>. Le sens est bien là : les zeugites sont avant tout ceux qui possèdent un attelage de bœufs. Il ne s'agit donc pas simplement du signe manifeste d'une certaine capacité agricole et, partant, d'une indépendance économique indéniable, mais aussi d'un mode de reconnaissance sociale et, dans le cas de l'Athènes archaïque, probablement civique au sein de toute la communauté.

Il faut ajouter à cela la valeur – plus que symbolique – du bœuf dans l'organisation culturelle de la cité athénienne. Comme l'a montré Jean-Louis Durand, le rapport entre sacrifice et labour est aux fondements du contrat sacré passé entre les dieux et la communauté tout entière, autant que de l'organisation de la cité elle-même. Évoquant la mise en place de la cité à travers l'instauration du sacrifice sanglant, l'anthropologue note : « le nouveau groupe se définit désormais comme

87 - François LISSARRAGUE, *L'autre guerrier : archers, peltastes, cavaliers dans l'imagerie attique*, Paris/Rome, La Découverte/École française de Rome, 1990, p. 191-231, citation p. 227.

88 - H. van WEES, « Mass and Elite in Solon's Athens... », art. cit., p. 355-356.

89 - HÉSIODE, *Les travaux et les jours*, respectivement v. 405, 451 et 581.

un ensemble de laboureurs usant de l'araire et de l'attelage » et, plus loin, « la cité grecque ne peut s'instaurer que par la relation à la terre et, corollairement, la médiation du bœuf »<sup>90</sup>. Le propriétaire d'un bœuf de labour dispose en ce sens d'une double richesse qu'il peut mettre au service de la communauté, à travers la production agricole et à travers le sacrifice de l'animal. « Sacrifier le bœuf, c'est d'une façon ou d'une autre, pour que la cité existe, sacrifier le bœuf de labour », note J.-L. Durand, soulignant combien la bête est à proprement parler sacrifiée ès qualités : « le bœuf sacrifié est inévitablement celui qui laboure »<sup>91</sup>. En tant que propriétaires d'un attelage de bœufs – à la fois bêtes de labour et bêtes à manger parce qu'animaux sacrificiables –, les zeugites étaient donc aussi ceux qui pouvaient contribuer à l'organisation des sacrifices et des repas rituels les plus importants de la cité et justifier à ce titre une participation à la communauté civique en construction<sup>92</sup>. Certaines cités hellénistiques ne s'y sont d'ailleurs pas trompées et ont institué une liturgie spécifique, la *boutrophia*, qui permettait à divers individus de prendre en charge l'élevage – ou plus exactement l'embouche – des bœufs destinés aux sacrifices civiques<sup>93</sup>.

C'est dans ce double sens, agricole et cultuel, que j'interpréterais la seule offrande de l'Acropole, un bassin en marbre probablement de peu postérieur à 480 av. J.-C., qui nous conserve le souvenir d'un zeugite athénien<sup>94</sup>. Pour Anthony Raubitschek, en raison du parallèle offert par l'offrande d'Anthémion mentionnée dans la *Constitution d'Athènes*, « la présence du mot ζευγιτες suggère que l'offrande fut faite lorsque la famille du dédicant quitta le τέλος θητικόν et entra parmi les ζευγῆται<sup>95</sup> ». Rien n'est moins sûr, dans la mesure où la dédicace d'Anthémion précisait explicitement, à la différence de celle-ci, le passage d'une catégorie à l'autre. Être zeugite était une qualité en soi, qui méritait assurément d'être mentionnée.

## Thètes

Il ne s'agit nullement d'entrer ici dans la discussion des droits politiques et juridiques reconnus aux thètes dans la constitution solonienne, qui sont loin de faire l'unanimité chez les historiens contemporains ; la bibliographie est pléthorique et la fonction politique dévolue aux thètes tient en dernier ressort à la nature qui est

90 - Jean-Louis DURAND, *Sacrifice et labour en Grèce ancienne. Essai d'anthropologie religieuse*, Paris/Rome, La Découverte/École française de Rome, 1986, citations p. 58 et 188.

91 - *Ibid.*, respectivement p. 191 et 66.

92 - Sur l'importance des sacrifices et des repas rituels, dès le protogéométrique, dans la formation des cités par l'intégration dans une communauté culturelle, voir A. DUPLOUY, « Culti e cultura nella Grecia... », art. cit., p. 125-127.

93 - Christophe CHANDEZON, « L'*hippotrophia* et la *boutrophia*, deux liturgies dans les cités hellénistiques », in C. BALANDIER et C. CHANDEZON (éd.), *Institutions, sociétés et cultes de la Méditerranée antique. Mélanges d'histoire ancienne rassemblés en l'honneur de Claude Vial*, Bordeaux, Ausonius, 2014, p. 29-50.

94 - *IG* I<sup>3</sup>, 831.

95 - A. E. RAUBITSCHKEK, *Dedications from the Athenian Akropolis*, p. 400-401, n° 372.



reconnue au régime instauré par Solon, démocratie censitaire ou simple oligarchie. Si on laisse de côté pareille approche institutionnelle, reste à savoir qui étaient les thètes et pourquoi ils se rassemblaient derrière une désignation chargée d'une connotation aussi négative<sup>96</sup>.

Le terme s'applique usuellement à des travailleurs indépendants, sans propriété, qui louent leur force de travail. Comme l'a montré B. Bravo, il a en fait déjà une longue histoire lorsqu'il est censé intervenir dans la constitution solonienne ; il désignait habituellement un « homme libre qui se met au service d'un individu après avoir conclu un accord lui permettant d'obtenir une récompense<sup>97</sup> ». En particulier, le terme apparaît régulièrement dans les poèmes homériques pour qualifier ceux qui, sans attache aucune, travaillent pour autrui en échange d'une rétribution<sup>98</sup>. S'adressant à Apollon, Poséidon évoque « les maux que, seuls parmi les dieux, nous avons soufferts tous les deux autour d'Ilion, quand nous sommes venus, sur l'ordre de Zeus, louer nos services à l'année chez le noble Laomédon, pour un salaire convenu », sans oublier de rappeler qu'à la fin de l'année, Laomédon « nous ravit tout notre salaire et nous congédia avec des menaces »<sup>99</sup>. S'adressant sur un ton moqueur au mendiant (Ulysse déguisé), Eurymaque lui demande : « Ne voudrais-tu pas, notre hôte, entrer à mon service ? Je t'enverrais aux champs, à l'autre bout de l'île ; tu serais bien payé pour ramasser la pierre et planter de grands arbres ; je fournirais, avec le pain de tous les jours, le vêtement complet et la chaussure aux pieds<sup>100</sup>. » Depuis le royaume d'Hadès, Achille décrit à Ulysse la situation d'un thète comme la pire condition sur terre, néanmoins préférable à la sienne : « Ne me farde pas la mort, mon noble Ulysse ! J'aimerais mieux, valet de bœufs, vivre en service chez un pauvre fermier, qui n'aurait pas grand-chère, que de régner sur ces morts, sur tout ce peuple éteint<sup>101</sup> ! » Décrivant la maisonnée idéale, Hésiode engage pour sa part à se procurer, outre femme, bœufs et esclaves, un « thète sans maison » et une « servante sans enfant »<sup>102</sup>. En somme, bien que de statut libre, les thètes jouissaient d'une situation qui n'était guère enviable.

Si les modèles homérique et hésiodique peuvent expliquer une telle désignation, certes peu valorisante, il faut aussi noter qu'aucun individu ne se complimentait d'être un thète. Si Anthémion le mentionne dans sa dédicace, c'est précisément parce qu'il a réussi à s'extraire de cette condition. Et l'auteur de la *Constitution d'Athènes* souligne que personne, interrogé sur son appartenance à une classe censitaire, ne répondrait qu'il fait partie des thètes<sup>103</sup>. Il y a là, me semble-t-il, un

96 - K. A. RAAFLAUB, « Athenian and Spartan *Eunomia*... », art. cit., p. 411.

97 - Benedetto BRAVO, « I *thetes* ateniesi e la storia della parola *thes* », *Studi classici. Annali della Facoltà di lettere e filosofia dell'Università degli Studi di Perugia*, 29, 1991-1993, p. 69-97, citation p. 95.

98 - Moses I. FINLEY, *Le monde d'Ulysse*, trad. par C. Vernant-Blanc et M. Alexandre, Paris, La Découverte, [1954] 1986, p. 67-70 et 86-87.

99 - HOMÈRE, *Iliade*, XXI, 441-452.

100 - HOMÈRE, *Odyssée*, XVIII, 357-361.

101 - HOMÈRE, *Odyssée*, XI, 488-491.

102 - HÉSIODE, *Les travaux et les jours*, v. 602.

103 - PSEUDO-ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, VII, 4.

élément important qui porte à croire que l'appellation « thètes » n'émane pas nécessairement des premiers concernés, fondant en ce sens une démarche identitaire de la part de ces individus. Sans doute s'agit-il davantage d'une désignation quelque peu péjorative mise en place par tous ceux qui, cherchant à se distinguer de ces travailleurs indépendants, ne souhaitaient précisément pas être confondus avec des « thètes ». Comme le note B. Bravo en conclusion de son enquête, « si l'on suppose que le mot  $\theta\eta\tau\epsilon\varsigma$  était utilisé dans l'Attique archaïque de la manière indiquée, on comprendra facilement que ce mot ait pu devenir un terme désignant les citoyens athéniens de cens inférieur à celui des zeugites<sup>104</sup> ».

On voit donc comment des distinctions professionnelles ou, plus largement, des modes de vie liés à la propriété terrienne, à l'élevage de chevaux, à la possession d'un attelage ou à la mise à disposition de sa propre force de travail ont pu entraîner la constitution, plus ou moins informelle, de groupes fonctionnels qui construisaient leur identité dans l'Athènes archaïque par rapport à une activité économique précise, sans qu'il faille supposer une quelconque division censitaire d'un corps civique clairement défini. Si, comme le montre P. Ismard, l'intégration à l'Athènes archaïque passe par un schéma tout à fait spécifique d'affiliation à des « communautés infra-civiques » de noms et de natures très divers, il n'y a pas de raison de considérer que pentacosiomédimnes, *hippeis*, zeugites et thètes n'aient pu jouer un rôle dans ce processus de construction communautaire au VII<sup>e</sup> et au VI<sup>e</sup> siècle, avant ou après l'archontat de Solon.

Ni « ordres » ni « classes », les *telè* soloniens ne sont probablement pas davantage des « catégories censitaires » ni même des « entités militaires », en aucun cas non plus des structures imposées « par le haut », subdivisions d'un corps civique théorique et reflets d'une hypothétique constitution solonienne. Les groupes mentionnés par l'auteur de la *Constitution d'Athènes* étaient sans doute avant tout des groupes fonctionnels se définissant au quotidien et fondant leur identité dans certaines pratiques de la société athénienne archaïque, à l'instar des groupes mentionnés dans la loi sur les associations rapportée à Solon. Comme le montre P. Ismard, les diverses associations athéniennes de marins – comme d'ailleurs les *aeinautai* de Milet et d'Érétrie – se présentent précisément comme des communautés construites autour d'une activité professionnelle, qui définit une place spécifique dans la cité<sup>105</sup>. Toutes ces communautés ou associations reposaient, avant même d'être transcrites en droit, sur une reconnaissance collective concédée par la communauté en raison de modes de vie spécifiques, admis comme autant de modes d'adhésion au groupe des citoyens.

En l'absence d'une documentation plus abondante, il n'est guère possible de décortiquer les ressorts, les conditions et la chronologie exacte de la mise en place – en tout ou en partie – du « système censitaire solonien » dans les institutions

104 - B. BRAVO, « I *thetes* ateniesi e la storia della parola *thes* », art. cit., p. 96.

105 - P. ISMARD, *La cité des réseaux...*, op. cit., p. 51 et 55-56.

athéniennes. On peut d'ailleurs s'étonner de la faible visibilité de ces groupes, qui n'apparaissent en fait jamais dans les sources contemporaines de l'Athènes archaïque et, du reste, très peu à l'époque classique<sup>106</sup>. Si pentacosiomédimnes, *hippeis*, zeugites et thètes figuraient parmi les nombreuses « communautés infra-civiques » de l'Athènes archaïque – qui ne sont guère davantage attestées dans les sources –, ils en vinrent néanmoins à être valorisés, à un moment donné de la réflexion politique, dans le cadre d'une répartition systématique du corps civique établie sur le principe d'une classification censitaire et dotée d'une grille d'évaluation des revenus inspirée du nom même de l'un d'entre eux. Ce fut là le travail d'une pensée politique et d'une historiographie athéniennes classiques, dont la *Constitution d'Athènes* n'est que l'aboutissement.

La présentation du « système censitaire solonien » correspond en effet à un processus de conceptualisation et d'écriture de l'histoire athénienne où les changements institutionnels tiennent lieu de trame historique : ainsi se succèdent, dans la *Constitution d'Athènes*, la constitution de Thésée, les réformes de Dracon et de Solon, la tyrannie de Pisistrate, les réformes de Clisthène et d'Éphialte, le gouvernement de Périclès et les révolutions oligarchiques de la fin de la guerre du Péloponnèse, qui précèdent précisément une définition du citoyen basée sur le *ius sanguinis* – la double ascendance civique – et l'inscription sur les registres du dème. Sans nier la réalité historique de ces personnages et de leur activité – position évidemment indéfendable ! –, il importe de discerner les principes politiques à l'œuvre dans cette écriture particulière de l'histoire athénienne. Il importe sans doute aussi de nuancer certaines reconstructions anciennes à la lumière des acquis de l'historiographie récente et de notre connaissance actuelle de l'Athènes archaïque. S'il est convenu de douter de la « constitution de Dracon », œuvre d'un « mauvais faussaire » selon l'expression de F. Ruzé<sup>107</sup>, sans pour autant mettre en doute certaines de ses lois, il serait en revanche « absurde », nous dit P. Ismard, de nier les principes structurants de la réforme censitaire de Solon. Mais faut-il vraiment accorder plus de valeur historique à l'œuvre solonienne, telle qu'elle est présentée par l'école aristotélicienne, qu'à l'activité du « mythique Thésée » ou de l'« obscur Dracon », sous prétexte que le premier est, citons à nouveau F. Ruzé, le « seul grand législateur archaïque dont l'historicité ne puisse être mise en doute »<sup>108</sup> ?

Dans ce processus historiographique, il faut du reste souligner la place accordée aux groupes liés à la terre ou au travail de la terre, à l'exclusion de tout autre groupe fonctionnel, et notamment de ceux liés au commerce maritime (tels les

106 - Les quelques occurrences connues aux V<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles de la « division censitaire solonienne » sont rassemblées par Vincent GABRIELSEN, « The Impact of Armed Forces on Government and Politics in Archaic and Classical Greek Poleis: A Response to Hans van Wees », in A. CHANIOTIS et P. DUCREY (éd.), *Army and Power in the Ancient World*, Stuttgart, F. Steiner, 2002, p. 95 et discutées en détail par G. E. M. DE STE. CROIX, « The Solonian Census Classes... », art. cit., p. 8-14.

107 - Françoise RUZÉ, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1997, p. 345.

108 - *Ibid.*, p. 314 (Solon), 318 (Dracon) et 347 (Thésée).

« marins » et autres « individus engagés dans une entreprise de course ou de grand commerce », mentionnés dans la loi solonienne sur les associations) ou à l'artisanat (comme ces « émigrés attirés à Athènes avec toute leur famille pour y exercer un métier » ou les « démiurges » de la constitution théséenne). Outre l'importance indéniable de la propriété foncière dans l'accès à la citoyenneté, j'y vois aussi un choix emblématique des représentations politiques et idéologiques construites par les théoriciens de la cité grecque. Selon toute vraisemblance, cette sélection renvoie en effet aux préjugés bien connus des penseurs de l'époque classique sur l'activité économique. Ce sont d'ailleurs ces mêmes préjugés qui ont naguère conduit à l'approche primitiviste d'un M. Finley et accentué – peut-être de manière excessive ? – le lien exclusif entre terre et citoyenneté à l'époque archaïque. Ainsi s'expliquerait que dans le « système censitaire solonien », aucune place ne soit réservée à la richesse commerciale ou artisanale, alors même que certains historiens y voient précisément le dépassement d'une antique noblesse terrienne et le signe de l'émergence de nouvelles couches sociales enrichies dans le commerce. Si l'on sort un instant de la « constitution solonienne » et si l'on fait abstraction des *a priori* primitivistes pour appréhender dans leur globalité ces groupes fonctionnels, on se rend compte que, loin de réserver certaines activités économiques à un statut politique et juridique particulier, à la manière d'Aristote ou de M. Finley, ce sont aussi les relations que les individus entretenaient avec différents secteurs de l'économie qui leur permettaient, dans une civilisation grecque à la culture agonistique généralisée, d'esquisser leur place dans la cité<sup>109</sup>.

Revenons néanmoins à notre point de départ et à la nature de la citoyenneté en Grèce archaïque. Elle a le plus souvent été associée à la jouissance d'un statut juridique héréditaire opposé à ceux d'esclave et d'étranger, ainsi qu'à l'exercice d'une autorité politique et judiciaire dans le cadre des institutions de la cité. Pareille définition d'une citoyenneté juridique et institutionnelle renvoie à la pensée politique antique et aux grands maîtres allemands de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, pour l'essentiel relayés aujourd'hui par les travaux de M. Hansen. Elle n'est pas pour autant parfaitement satisfaisante, en ce qu'elle repose avant tout sur une certaine vision de la cité classique et fait fi du long processus de formation des cités grecques.

Comme je cherche à le montrer dans diverses études, les modes de vie offrent une autre manière de penser la citoyenneté en Grèce ancienne, qui paraît tout particulièrement adaptée aux cités archaïques<sup>110</sup>. Loin d'une perspective juridique ou institutionnelle, pareille approche comportementale de la citoyenneté archaïque

109 - Voir sur ces questions historiographiques, A. DUPLOUY, « *Ploutos* e cittadinanza in Grecia arcaica », art. cit.

110 - Alain DUPLOUY, « Les Mille de Colophon. 'Totalité symbolique' d'une cité d'Ionie (VI<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> s. av. J.-C.) », *Historia*, 62-2, 2013, p. 146-166; *Id.*, « Citizenship as a Performance », in A. DUPLOUY et R. W. BROCK (éd.), *Defining Citizenship in Archaic Greece*, Oxford University Press, à paraître. Voir aussi, pour la critique du modèle institutionnel, *Id.*, « Deux échelons de citoyenneté ? En quête de la citoyenneté archaïque », in V. AZOULAY et P. ISMARD (éd.), *Clisthène et Lycurgue d'Athènes. Autour du politique dans la cité classique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 89-106.

– conçue comme une *performance*<sup>111</sup> – a ses propres grilles d’analyse, où le prestige conféré par des comportements particuliers et l’estime accordée par les membres de la communauté civique avaient sans doute autant de valeur que la participation à la prise de décision politique au sein d’instances alors faiblement formalisées. Selon une approche anthropologique du politique, il s’agit en effet de valoriser dans la définition d’une citoyenneté grecque proprement archaïque la nécessité pour les individus d’adopter des comportements spécifiques attendus ou à tout le moins reconnus par l’ensemble de la communauté civique comme dignes du statut de citoyen. En l’absence d’un registre certifiant le statut légal des individus – à l’instar du *lexiarchikon grammateion* des dèmes clisthéniens ou des catalogues éphébiques des cités hellénistiques, dont rien n’indique l’existence dans les cités grecques archaïques –, ceux-ci devaient en fait constamment faire la preuve de leur condition civique de manière à être reconnus et acceptés par les autres membres du groupe des citoyens<sup>112</sup>. Comme le note Aristote à propos des fondateurs d’une cité, c’est le simple fait de prendre part à l’élaboration discursive de la politique qui faisait d’eux des citoyens<sup>113</sup>.

Pauline Schmitt Pantel a depuis longtemps souligné l’importance des pratiques collectives, comme les exercices athlétiques, l’éducation, le banquet ou la chasse, dans la construction du politique au sein des cités archaïques. Elle a montré combien toutes ces activités collectives, aussi diverses soient-elles les unes des autres, participaient en réalité à la création d’un espace politique proprement civique et faisaient partie de la définition de la citoyenneté. En fournissant un accès égal à une expérience commune, elles permettaient en retour de définir qui pouvait prendre part à celle-ci et, partant, qui était citoyen. Ces pratiques collectives étaient « la marque de l’appartenance au groupe des citoyens sans en être, bien sûr, la seule condition<sup>114</sup> ». De ce point de vue, des activités comme la chasse ou le banquet forgeaient le sentiment d’appartenance à la cité et n’étaient pas moins essentielles que la participation à l’Assemblée – bien avant que celle-ci ne devienne centrale dans l’exercice de la citoyenneté à l’époque classique.

111 - Il faut en effet citer, dans le monde anglophone, divers travaux analogues, en particulier Simon GOLDHILL et Robin OSBORNE (éd.), *Performance Culture and Athenian Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ou Vincent FARENGA, *Citizen and Self in Ancient Greece: Individuals Performing Justice and the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006. Voir aussi Pauline SCHMITT PANTEL, *Hommes illustres. Mœurs et politique à Athènes au V<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 2009.

112 - Sur l’importance du témoignage comme preuve de citoyenneté y compris dans l’Athènes classique, Jean-Marie BERTRAND, « À propos de l’identification des personnes dans la cité athénienne classique », in J.-C. COUVENHES et S. MILANEZI (éd.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2007, p. 201-214.

113 - ARISTOTE, *Politiques*, III, 1275b 31-32.

114 - Pauline SCHMITT PANTEL, « Les activités collectives et le politique dans les cités grecques », in O. MURRAY et S. PRICE (éd.), *La cité grecque d’Homère à Alexandre*, trad. par F. Regnot, Paris, La Découverte, [1990] 1992, p. 233-248, citation p. 235 ; *Id.*, « Entre public et privé, le politique ? », *Ktèma*, 23, 1998, p. 407-413.

Outre ces pratiques collectives, de multiples comportements individuels paraissent avoir été tout aussi importants, en ce qu'ils étaient, eux aussi, attendus par la communauté et inscrits dans la pratique sociale par la reproduction continue d'attitudes et de dispositions propres à la communauté civique. En adoptant un mode de vie particulier, valorisé par le groupe des citoyens, l'individu se donnait les moyens d'être accepté par celui-ci, tout en confortant les valeurs dans lesquelles le groupe se reconnaissait. Un tel système, en effet, s'auto-entretient et se renforce au fil du temps. De ce point de vue, la notion d'*habitus*, popularisée par la sociologie de Pierre Bourdieu – dont Christophe Pébarthe regrettait récemment qu'elle ne soit pas suffisamment utilisée par les historiens de l'Antiquité en France<sup>115</sup> –, offre une clé de lecture stimulante. Ce « système de dispositions réglées », acquis par le biais de l'éducation et incorporé par chaque membre d'un groupe au point de lui fournir des grilles d'interprétation du monde, est à la base des manières d'être et des comportements qu'il adopte et qui sont acceptés et attendus par le groupe social auquel il appartient ou cherche à appartenir. De la même manière, on pourrait dire qu'il existait en Grèce archaïque des « comportements civiques » propres aux citoyens et attendus des citoyens, qui signalaient leur appartenance au corps civique. Il est d'ailleurs fort probable que chaque cité ait disposé de son propre *habitus* civique ; les comportements appréciés dans telle cité n'étaient pas nécessairement reconnus dans telle autre. Il n'est du reste pas exclu qu'au-delà de la simple démonstration de l'appartenance à une communauté civique particulière, ces modes de vie aient également constitué des stratégies pour intégrer le corps civique ou des voies d'agrégation progressive à celui-ci. En somme, pour être accepté en tant que citoyen, il convenait peut-être avant tout, dans tous les lieux et à tous les instants liés à la vie de la communauté civique, de se comporter comme un citoyen.

Bien entendu, il ne s'agit pas de considérer que la citoyenneté en Grèce archaïque ne se manifestait qu'à travers des activités collectives ou des comportements individuels, à l'exclusion de tout autre paramètre, ni même que ces modes de vie civique contribuaient dans toutes les cités à esquisser le statut de citoyen. Pareille approche n'est pas nécessairement valable en tout lieu et en tout temps, ni même ne se veut exclusive d'autres critères civiques. Il s'agit davantage d'insister sur l'importance des comportements en Grèce archaïque et d'envisager ici, à travers l'exemple précis des « classes censitaires soloniennes », comment certains modes de vie peuvent avoir joué un rôle dans la construction du statut de citoyen. Il s'agit aussi de souligner le fait qu'il n'existait probablement pas un unique critère d'incorporation au corps civique des cités archaïques, mais probablement une multitude de modes d'affiliation, complémentaires ou concurrents, constitutifs d'autant de groupes de citoyens au sein de la même cité, qui se reconnaissaient comme tels à un titre ou à un autre. L'objet d'une approche anthropologique de la citoyenneté archaïque est en ce sens d'étudier ces multiples modalités d'intégration à la communauté.

115 - Christophe PÉBARTHE, « *Sur l'État... grec ?* Pierre Bourdieu et les cités grecques », *Revue des études anciennes*, 114-2, 2012, p. 543-565, citation p. 543.

En l'occurrence, il est tout à fait envisageable de penser que c'est en partie à travers leur mode de vie que pentacosiomédimnes, *hippeis* et zeugites justifiaient un droit de participation à la *polis* athénienne archaïque et aux affaires communes dans toute l'étendue des champs impliqués. C'est en effet parce qu'ils permettaient de distinguer immédiatement un citoyen d'un non-citoyen que ces modes de vie ont pu jouer un rôle dans la définition et la reconnaissance d'un statut proprement civique. Partant d'une réalité sociale éclatée, l'Athènes archaïque s'est en ce sens formée par agrégation de groupes préexistants, qui se voyaient ainsi politisés et peu à peu homogénéisés au sein d'un unique corps civique. En marge des catégories juridiques et politiques auxquelles l'enquête a souvent été restreinte ou tend parfois à être ramenée, il faut souligner la nécessité d'élargir notre conception de la citoyenneté en Grèce archaïque, afin d'y intégrer cette autre facette de la participation à la communauté civique qui passait par les attitudes, les comportements et les modes de vie.

*Alain Duplouy*  
*Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

